

Décision

Générale

modern

Décision n° 88-0024/PR/MEN portant organisation des Certificats d'Aptitude Professionnelle et des Brevets d'Études Professionnelles des secteurs commerciaux et industriels – Session 1988.

n° 88-0024/PR/MEN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
11 janvier 1988

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1988

Date du numéro
15 janvier 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE.87 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU les décrets n°81-011 et n°81-012/PR/EN du 19 janvier 1981 instituant et créant les Certificats d'Aptitude Professionnelle et les Brevets d'Études Professionnelles

VU les arrêtés 85-300 et 85-301/PR/MENJS du 27 février 1985 introduisant une épreuve d'arabe aux Certificats d'Aptitude Professionnelle et aux Brevets d'Études Professionnelles

SUR proposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ouvert pour l'année scolaire 1987-1988, une session des Certificats d'Aptitude Professionnelle et des Brevets d'Études Professionnelles des secteurs commerciaux et industriels.

Article 2

Les examens auront lieu au Lycée d'Enseignement Professionnel de Djibouti aux dates suivantes

- CAP industriels – du 30 mai au 7 juin – délibération le 11 juin
- CAP commerciaux – du 30 mai au 11 juin- délibération le 12 juin
- BEP industriels – du 30 mai au 7 juin – délibération le 9 juin

- BEP commerciaux – du 30 mai au 4 juin – délibération le 5 juin. Les horaires seront précisés par note de service du Directeur Général de l'Éducation Nationale.

Article 3

La commission d'examen est composée comme suit

-
- Président : M. le Directeur Général de l'Éducation Nationale ou son représentant
 - Chef de Centre : M. le Directeur du Lycée d'Enseignement Professionnel
 - Organisation matérielle : M. le Chef des Travaux des sections industrielles
 - Responsable du secrétariat : M. Brouiller.

Article 4

Les commissions de surveillance, de correction et d'interrogation seront composées de professeurs de l'enseignement technique et de membres de la profession en nombre suffisant, désignés par le Directeur Général de l'Éducation Nationale.

Article 5

Les membres de la commission d'examen désignés ci-dessous seront constitués en jury selon leur spécialité, par note de service du Directeur Général de l'Éducation Nationale, sur proposition du Chef de Centre

-
- Mesdames : CORNILLE Danielle, LAGARDE Fernande, PIESTRALLET Anne, REVEL Georgette, SAINT AUBIN Sylvia TORRES Lise, BTAU-PEYRET Claire BROU t LFR c ' M0 LEVASSEUR Marie-Pierre, 'OUTOUSSAt1 Tari Luce, FUSILLER Denise, BARBET Annie, NTCDLAS, SAADA MASSA, BACHIR Kafui, RAFFY-BURGAT Francine, ABADHIR Pierrette, DUFFEAL Chantal, FATli°MA HOUSSEIN, HASSAN Jacqueline, PANNETIER Christine, SPINELLO Chantal
 - Melles : FARISSA OMAR BAHAR, FEROUZE ABDI
 - Messieurs . MOHAMED AHMED MOHAMED, MOHAMED ISMAEL ISMAEL, MOHAMED MOHAMED RIZK, MOHAMED TAYSSIR MOHAMED, OMAR EGUEH OLOW, AHMED ALI SILLAY, BIHANNIC Alain, CORNICE Didier, DURAND Jean-Michel, HARANG Jackie, PANNETIER Jacques, SAID ABDOURAHMAN, BOBINEAU Colin, BROUILLER Bernard, IBRAHIM ALI FARAH, PUIG Gérard, QUILLIVIC Jacques, SALABAN OMAR HOUDIN, ALI LOULA ABDOURAHMAN, HOUSSEIN MOHAMED, MOUSSA AHMED, ABDI DJAMA FARAH, BANCO Henri, MAHPIUD « DIL-LAHI, MOHAMED MOUSSA OUFFAMEH, ANGST Rémy, THERON Francis, WRIGHT Jean-Michel, AMMIRATI Jocelyn, HASSAN ABDI ELMI, MERGUIN Jean-Paul, MURIAT Yves, BOLL Michel, JEAN PIERRE MOHAMED WARSAMA, REVEL Serge, BRECHBIEHL Daniel, GUILLEN Christian, MOHAMED ABDI WEIRAH, PIQUEMAL Alain, DELUEN Yves, MOREAU René, HASSAN ISMAEL, MOHAMED AHMED ADAWA, NASSER ABDILLAHI, PARROT Daniel, SPINELLO André, AVERSENG Jean-Louis, ANASTASIO Daniel, LEBOEUF François, DUFOUR Bernard, NOTA Gilles, ADEN ABASS, COTE Albert, LEMOINE Bertrand.

Article 6

La présente décision sera enregistrée, communiquée et publié partout où besoin sera.

Pour le président de la République et par ordre le directeur de Cabinet

ISMAEL GUEDI HARRED